CE 726

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Titre II

Rédiger ainsi le Titre II :

« Pour une agriculture diversifiée et de qualité, productive et durable »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à revoir les fondements de cette partie du texte, en ne se focalisant pas sur l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture française mais bien sur la mise en place d'un nouveau modèle de développement agricole.

CE 722

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel avant l'article 3

Avant l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La France promeut au niveau communautaire la mise en œuvre de toutes les mesures permettant de garantir des prix rémunérateurs aux producteurs : mise en place d'un prix minimum indicatif européen pour chaque production prenant en compte les spécificités des différentes zones de production, activation de dispositions visant à appliquer le principe de préférence communautaire, mise en œuvre de clauses de sauvegarde ou tout autre mécanisme concourant à cet objectif ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la France agisse au sein du Conseil européen et auprès de la Commission européenne pour la promotion de toutes les mesures susceptibles de garantir des prix rémunérateurs pour les productions.

CE 723

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel avant l'article 3

Avant l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La France promeut au niveau communautaire la mise en œuvre de mécanismes de régulation, notamment le maintien ou la création de quotas pour certaines productions et l'activation d'outils de stockage public de productions agricoles et alimentaires ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la France porte au niveau européen un message fort en faveur de la mise en œuvre de politiques de régulation des volumes des produits agricoles, notamment à travers l'organisation de leur stockage. Cela permettrait notamment de lutter efficacement contre la spéculation.

CE 724

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel avant l'article 3

Avant l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La France promeut au niveau communautaire l'activation d'un programme européen d'aide en direction des pays tiers afin de garantir aux populations locales l'accès à la terre, une formation aux métiers agricoles, et de leur permettre d'acquérir le matériel agricole nécessaire».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France en tant que puissance agricole doit sensibiliser l'Europe sur ce que Jacques Diouf, directeur de la FAO, a nommé à juste titre « néocolonialisme agraire ».

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE CE 86U

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 3

supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article inscrit dans le code rural et de la pêche maritime des dispositions qui relèvent du code de commerce.

Il est dangereux d'éparpiller dans différents codes des dispositions portant sur une même matière. On prend le risque de créer des disparités et des incohérences législatives. Prévoir dans un code des dérogations à des articles contenus dans un autre code ne peut être que source de confusion et de complexité de la loi.

Les relations entre fournisseurs et distributeurs relèvent du code du commerce, et les dispositions intéressantes de cet article auraient du y être insérées, plutôt que de l'être dans le code rural.

CE 1232

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 4° Au premier alinéa des articles L. 631-1 et L. 631-3, les mots « le présent chapitre » sont remplacés par les mots : « la présente section » et à la fin de la première phrase de l'article L. 631-2 et aux articles L. 631-22 et L. 631-23, les mots « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».

Exposé sommaire

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

AMENDEMENT N° 1

présenté par Michel PIRON, Jean-Paul Anciaux, Marc Bernier, Véronique Besse, Jean-Marie Binetruy, Gilles Bourdouleix, François Calvet, Olivier Carré, Hervé de Charrette, Jean-François Chossy, Georges Colombier, François Cornut Gentille, Jean-Pierre Decool, Remi Delatte, Nicolas Dhuicq, Michel Diefenbacher; Dominique Dord, Sauveur Gandolfi-Scheit, Claude Gatignol, Arlette Grosskost, Christophe Guilloteau, Françoise Hostalier, Paul Jeanneteau,Henriette Martinez, Christian Ménard, Pierre Morel-A-l'Huissier, Béatrice Pavy, Martial Saddier, Daniel Spagnou, Dominique Souchet, Eric Straumann, Yves Vandewalle

---

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 11

Insérer après l'alinéa 1er du 4° un alinéa ainsi rédigé:

« Art L.631-24 – La conclusion de contrats de vente écrits entre vendeurs et acheteurs professionnels est rendue obligatoire. Un décret en Conseil d'État en fixera les conditions pour certains produits agricoles destinés à la revente en l'état ou à la transformation ».

EXPOSE SOMMAIRE

Tout acte commercial doit donner lieu à un contrat écrit permettant vérification et traçabilité. De plus, eu égard à la forte interrelation entre l'ensemble des maillons de la filière des fruits et légumes frais, mais aussi au caractère périssable de ces produits et aux difficultés de conserver la qualité des produits tout au long de la chaine, un contrat est un élément de construction d'une filière durable.

En conclusion, le contrat est nécessaire à chaque acte commercial au sein de la filière des fruits et légumes frais.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

CE 679

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2010

Projet de LOI de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2559

AMENDEMENT

présenté par
MM. Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Christophe GUILLOTEAU, Claude GATIGNOL, Dominique LE MENER, Eric DIARD, Henriette MARTINEZ, Yves VANDEWALLE, Patrice CALMEJANE,

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« *Art. L.631-24* – La conclusion de contrats de vente écrits entre vendeurs et acheteurs professionnels est rendue obligatoire. Un décret en Conseil d'Etat en fixera les conditions pour certains produits agricoles destinés à la revente en l'état ou à la transformation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout acte commercial doit donner lieu à un contrat écrit permettant vérification et traçabilité. De plus, eu égard à la forte interrelation entre l'ensemble des maillons de la filière des fruits et légumes frais, mais aussi au caractère périssable de ces produits et aux difficultés de conserver la qualité des produits tout au long de la chaine, un contrat est un élément de construction d'une filière durable.

En conclusion, le contrat est nécessaire à chaque acte commercial au sein de la filière des fruits et légumes frais.

CE 345

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE 3

Rédiger le 11ème alinéa comme suit :

« Article L.631-24.-I. - Les produits agricoles, soumis à un accord interprofessionnel étendu, destinés à la revente en l'état ou à la transformation, font l'objet de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques visés au premier alinéa de l'article L.555-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs ».

OBJET

Le présent amendement vise à affirmer le caractère obligatoire de la contractualisation par filière pour les productions agricoles principales, structurantes pour le territoire (c'est-à-dire celles qui font l'objet d'un accord interprofessionnel étendu), alors que le texte du projet de loi n'en fait qu'un possibilité qui ne devient obligatoire qu'avec l'homologation ou l'extension d'un accord interprofessionnel ou encore avec la publication d'un décret Conseil d'Etat.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 403

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 3

Rédiger le 11ème alinéa comme suit :

« Article L.631-24.-I. - Les produits agricoles, soumis à un accord interprofessionnel étendu, destinés à la revente en l'état ou à la transformation, font l'objet de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques visés au premier alinéa de l'article L.555-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à affirmer le caractère obligatoire de la contractualisation par filière pour les productions agricoles principales, structurantes pour le territoire (c'est-à-dire celles qui font l'objet d'un accord interprofessionnel étendu), alors que le texte du projet de loi n'en fait qu'un possibilité qui ne devient obligatoire qu'avec l'homologation ou l'extension d'un accord interprofessionnel ou encore avec la publication d'un décret Conseil d'Etat.

CE 1010

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE 3

Rédiger le 11ème alinéa comme suit :

« Article L.631-24.-I. - Les produits agricoles, soumis à un accord interprofessionnel étendu, destinés à la revente en l'état ou à la transformation, font l'objet de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques visés au premier alinéa de l'article L.555-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs ».

OBJET

Le présent amendement vise à affirmer le caractère obligatoire de la contractualisation par filière pour les productions agricoles principales, structurantes pour le territoire (c'est-à-dire celles qui font l'objet d'un accord interprofessionnel étendu), alors que le texte du projet de loi n'en fait qu'un possibilité qui ne devient obligatoire qu'avec l'homologation ou l'extension d'un accord interprofessionnel ou encore avec la publication d'un décret Conseil d'Etat.

CE 1104

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Vincent DESCOEUR

ARTICLE 3

Rédiger le 11ème alinéa comme suit :

« Article L.631-24.-I. - Les produits agricoles, soumis à un accord interprofessionnel étendu, destinés à la revente en l'état ou à la transformation, font l'objet de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques visés au premier alinéa de l'article L.555-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs ».

OBJET

Le présent amendement vise à affirmer le caractère obligatoire de la contractualisation par filière pour les productions agricoles principales, structurantes pour le territoire (c'est-à-dire celles qui font l'objet d'un accord interprofessionnel étendu), alors que le texte du projet de loi n'en fait qu'un possibilité qui ne devient obligatoire qu'avec l'homologation ou l'extension d'un accord interprofessionnel ou encore avec la publication d'un décret Conseil d'Etat.

CE 1233

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 11, substituer au mot :

« visés »,

le mot :

« mentionnés ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 1130

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« en l'état ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à faire en sorte que les produits agricoles non transformés mais revendus après conditionnement et/ou emballage n'échappent pas au dispositif de contractualisation prévu au présent article. Or ce risque existe si l'on se borne à mentionner la revente « en l'état » de ces produits. Cette remarque vaut tout particulièrement pour le secteur des fruits et légumes.

CE 900

Projet de loi adopté par le Sénat de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°2559)

PROPOSITION D'AMENDEMENT (7)

Présenté par Claude GATIGNOL, Jean Pierre DECOOL, Henriette MARTINEZ, Jacques REMILLER

ARTICLE 3

Modifier l'alinéa 11 comme suit :

- ~~Supprimer les mots~~ :

~~"en l'état"~~

A l'alinéa 11, supprimer les mots : " en l'état ".

Exposé des motifs:

Le présent amendement est un amendement technique.

L'alinéa 11 de l'article 3 définit le champ d'application de l'article L. 631-24 du Code rural sur les contrats écrits obligatoires et précise que la conclusion de contrats de vente écrits peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation.

La notion de produits destinés à la revente est susceptible de susciter des problèmes d'interprétation avec le risque de voir exclus du dispositif les produits conditionnés mais non transformés en ce qu'ils ne relèveraient ni des produits destinés à la revente ni des produits destinés à la transformation. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des fruits et légumes.

Le présent amendement vise par conséquent à éliminer le terme "en l'état" afin de ne pas exclure du dispositif les produits non transformés et revendus après conditionnement/emballage.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°2559

CE 27

AMENDEMENT N°

Présenté par Jean AUCLAIR

Article 3

~~A l'alinéa 11, après les mots « destinés à la revente en l'état ou à la transformation », ajouter les mots :~~ Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , à l'exclusion des bovins vivants »

Exposé sommaire

Aujourd'hui, des relations de confiance, c'est-à-dire des contrats verbaux et moraux, régissent la commercialisation des animaux vivants avec la filière. Ces contrats se suffisent à eux-mêmes.

ASSEMBLEE NATIONALE

CAE 113

Loi de modernisation de l'agriculture
n°2559

Amendement présenté par Francis SAINT-LEGER
Député

Article 3 – ~~section 2~~ – ~~est~~ compléter l'alinéa 11 ~~après le mot « transformation. »~~ par la phrase suivante :

« Ce sera en particulier le cas pour les denrées périssables telles que le lait . »

Exposé des motifs

Cet amendement se justifie par ce texte même.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 830

PROJET DE LOI DE MODERNISATION AGRICOLE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par Daniel Fasquelle, Pierre Morel A l'Huissier

Titre II
Article 3
Section 2

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

~~Alinéa 1 après les mots « *ou la transformation* » ajouter une phrase :~~ « *Ce sera en particulier le cas pour les denrées périssables telles que le lait* »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la liste des produits et d'y inclure les produits périssables tels que le lait.

CE 119

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Daniel FASQUELLE.

Article 3

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

~~Au premier alinéa de l'article L. 631-24-I. du code rural et de la pêche maritime~~, ~~ajouter une deuxième phrase ainsi rédigée~~ :

« La liste de produits pour lesquels la proposition de contrat est obligatoire sera arrêtée avant le 1er janvier 2013. » ;

Exposé des motifs

Il est nécessaire de fixer à l'avance une échéance précise, à laquelle l'objectif pourra être atteint.

De plus, l'année 2013 est l'année de mise en application de la nouvelle réforme de la PAC.

AMENDEMENT

CE 191

présenté par
MM. François Sauvadet, M. Thierry Benoit, M. Olivier Jarde, M. Stéphane Demilly
et les membres du groupe Nouveau Centre

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

ARTICLE 3

~~Ajouter une deuxième phrase au premier alinéa de l'article L. 631-24-1, ainsi rédigée~~ :

« La liste de produits pour lesquels la proposition de contrat est obligatoire sera arrêtée avant le 1er janvier 2013. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de fixer à l'avance une échéance précise, à laquelle l'objectif pourra être atteint.

De plus, l'année 2013 est l'année de mise en application de la nouvelle réforme de la PAC.

CE 1131

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 12, supprimer le mot :

« minimale ».

Exposé sommaire

La durée minimale des contrats conclus en application des dispositions de l'article 3 est fixée à l'alinéa 16 de cet article qui prévoit qu'elle est « *de un à cinq ans* ». La durée du contrat, inscrite obligatoirement dans le contrat conclu entre le producteur et l'acheteur, doit être comprise dans cette fourchette.
Qualifier la durée inscrite au contrat de « minimale » crée donc une confusion sur ce qui doit réellement figurer dans le contrat. C'est pourquoi il convient de lever cette ambiguïté en supprimant le terme « minimale ».

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

CE348 rect

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE 3

I- Dans le 12ème alinéa, après les mots « durée minimale du contrat » ajouter « qui ne saurait être inférieure à 18 mois »

~~II- Dans le 16ème alinéa remplacer « un » par « dix-huit mois »~~

OBJET

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période d'un an et demi, tout en laissant le soin à chaque interprofession de fixer la durée de ses propres contrats.

En effet, en dessous d'une année, la durée de tels contrats serait bien trop brève pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement, ceci exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation. Le durée de dix-huit mois permettra aux producteurs de disposer a minima d'un encadrement de l'engagement de la campagne à venir au-delà de la période de contractualisation.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CE604 rect

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 3

I- Dans le 12ème alinéa, après les mots « durée minimale du contrat » ajouter « qui ne saurait être inférieure à 18 mois »

~~II- Dans le 16ème alinéa remplacer « un » par « dix-huit mois »~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période d'un an et demi, tout en laissant le soin à chaque interprofession de fixer la durée de ses propres contrats.

En effet, en dessous d'une année, la durée de tels contrats serait bien trop brève pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement, ceci exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation. Le durée de dix-huit mois permettra aux producteurs de disposer a minima d'un encadrement de l'engagement de la campagne à venir au-delà de la période de contractualisation.

CE 1013 rect

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE 3

I Dans le 12ème alinéa, après les mots « durée minimale du contrat » ajouter « qui ne saurait être inférieure à 18 mois »

~~II Dans le 16ème alinéa remplacer « un » par « dix-huit mois »~~

OBJET

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période d'un an et demi, tout en laissant le soin à chaque interprofession de fixer la durée de ses propres contrats.

En effet, en dessous d'une année, la durée de tels contrats serait bien trop brève pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement, ceci exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation. Le durée de dix-huit mois permettra aux producteurs de disposer a minima d'un encadrement de l'engagement de la campagne à venir au-delà de la période de contractualisation.

CE 1106 rect

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Vincent DESCOEUR

ARTICLE 3

~~I-~~ Dans le 12ème alinéa, après les mots « durée minimale du contrat » ajouter « qui ne saurait être inférieure à 18 mois »

~~II- Dans le 16ème alinéa remplacer « un » par « dix-huit mois »~~

OBJET

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période d'un an et demi, tout en laissant le soin à chaque interprofession de fixer la durée de ses propres contrats.

En effet, en dessous d'une année, la durée de tels contrats serait bien trop brève pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement, ceci exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation. Le durée de dix-huit mois permettra aux producteurs de disposer a minima d'un encadrement de l'engagement de la campagne à venir au-delà de la période de contractualisation.

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

CE 1060

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

ARTICLE 3

Alinéa 12, première phrase

Après les mots :

« du prix »

insérer les mots :

« faisant référence à l'observatoire des prix et des marges ».

Objet

Cet amendement se justifie par lui même.

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

CE 347

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE 3

Dans le 12ème alinéa, après le mot «prix », insérer les mots suivants :

« , en incitant à la qualité dans le respect de la solidarité des producteurs, ».

OBJET

Le présent amendement vient préciser que le prix d'achat fixé par le contrat de vente peut être majoré pour les productions de qualité, en veillant toutefois à ne pas créer de situations discriminantes durables entre producteurs. Cela suppose de prévoir certaines mesures de péréquation au titre de la solidarité afin d'aider les producteurs ne percevant que le prix de base à améliorer le niveau qualitatif de leur production.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CE406

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 3

Dans la première phrase du 12ème alinéa, après le mot «prix », insérer les mots suivants :

« , en incitant à la qualité dans le respect de la solidarité des producteurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser que le prix d'achat fixé par le contrat de vente peut être majoré pour les productions de qualité, en veillant toutefois à ne pas créer de situations discriminantes durables entre producteurs. Cela suppose de prévoir certaines mesures de péréquation au titre de la solidarité afin d'aider les producteurs ne percevant que le prix de base à améliorer le niveau qualitatif de leur production.

CE 1012

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE 3

Dans le 12ème alinéa, après le mot «prix », insérer les mots suivants :

« , en incitant à la qualité dans le respect de la solidarité des producteurs, ».

OBJET

Le présent amendement vient préciser que le prix d'achat fixé par le contrat de vente peut être majoré pour les productions de qualité, en veillant toutefois à ne pas créer de situations discriminantes durables entre producteurs. Cela suppose de prévoir certaines mesures de péréquation au titre de la solidarité afin d'aider les producteurs ne percevant que le prix de base à améliorer le niveau qualitatif de leur production.

CE 1234

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

A la fin de la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« à un »,

le mot :

« au ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 1132 rect

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

I. Après la première phrase de l'alinéa 12, insérer la phrase suivante :

« Ces clauses prévoient l'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa les produits qu'ils ont acceptés lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires. ».

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 17.

Exposé sommaire

Cet amendement vise, d'une part, à insérer sous la forme de clauses contractuelles les dispositions adoptées par le Sénat à l'alinéa 17 interdisant le retour au producteur des produits acceptés par l'acheteur lors de la livraison et, d'autre part, à encadrer le dispositif ainsi prévu.

Il convient en effet de tenir compte des responsabilités qui pèsent sur les premiers acheteurs au regard de la sécurité et de la conformité des produits commercialisés. Par exemple, dans le secteur des fruits et légumes, les lots mis en marché doivent respecter les limites maximales de résidus de pesticides (LMR) : celles-ci font l'objet d'autocontrôles par les acheteurs mais il faut parfois plusieurs jours avant d'obtenir les résultats. En cas de non-conformité des produits qui ne serait décelée qu'après l'acceptation des produits, il convient de préserver une possibilité pour l'acheteur de retourner les lots concernés au producteur.

CE 680

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2559

AMENDEMENT

présenté par
MM. Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Christophe GUILLOTEAU, Dominique LE MENER, Eric DIARD, Henriette MARTINEZ, Yves VANDEWALLE , Patrice CALMEJANE,

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 12, insérer la phrase :

« Concernant les fruits et légumes commercialisés en frais, tout contrat devra comporter un prix ou des modalités de fixation des prix par qualité, période et volume.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la revente à perte est interdite en France, il n'en est pas de même de la vente.

Pour les producteurs de fruits et légumes soumis à une concurrence forte, à des charges en augmentation permanente, à un aval très concentré, à un marché très fluctuant, la contractualisation est une piste de sécurisation des exploitations à condition que le prix soit corrélé au coût d'exploitation. Quoi qu'il en soit, la présence du prix dans un contrat est une source de stabilité et de moralisation du commerce car il engage sur la voie du développement durable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 3

Après la première phrase de l'alinéa 12, insérer la phrase :

« Concernant les fruits et légumes commercialisés en frais, tout contrat devra comporter un prix ou des modalités de fixation des prix par qualité, période et volume.»

Exposé des motifs

Si la revente à perte est interdite en France, il n'en est pas de même de la vente.

Pour les producteurs de fruits et légumes soumis à une concurrence forte, à des charges en augmentation permanente, à un aval très concentré, à un marché très fluctuant, la contractualisation est une piste de sécurisation des exploitations à condition que le prix soit corrélé au coût d'exploitation.

Quoi qu'il en soit, la présence du prix dans un contrat est une source de stabilité et de moralisation du commerce car il engage sur la voie du développement durable.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE470

Amendement

Présenté par François Brottes, Germinal Peiro, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Louis Joseph Manscour, Michel Ménard, Jean Mallot, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 3

à l'alinéa 12, après la 1ère phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : " Les critères et modalités de détermination du prix tiennent compte des missions d'intérêt général et des contraintes physiques propres aux exploitations agricoles situées en zone de montagne. »

exposé sommaire:

La situation particulière des exploitations agricoles situées en zone de montagne doit être explicitement prise en compte dans la détermination des prix des contrats de vente afin d'éviter leur disparition. Ces exploitations plus petites, dont les coûts de production sont plus élevés, assument une mission d'intérêt général environnemental et d'aménagement du territoire qui doit être préservée.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

CE 471

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Louis Joseph Manscour, Michel Ménard, Jean Mallot, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 3

A l'alinéa 12, après la 1ère phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : " Les critères et modalités de détermination du prix tiennent compte des missions d'intérêt général et des contraintes physiques propres aux exploitations agricoles situées en zone de handicap naturel. »

exposé sommaire:

La situation particulière des exploitations agricoles situées en zone de handicap naturel doit être explicitement prise en compte dans la détermination des prix des contrats de vente afin d'éviter leur disparition. Ces exploitations plus petites, dont les coûts de production sont plus élevés, assument une mission d'intérêt général environnemental et d'aménagement du territoire qui doit être préservée.

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

CE 346

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE 3

Rédiger la deuxième phrase du 12ème alinéa :

« Sauf stipulations contraires, ces contrats ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. »

OBJET

Le présent amendement inverse le principe qui permettait aux contrats écrits entre producteurs et acheteurs d'être tacitement reconductibles. La fixation d'un prix d'achat du produit étant un des éléments cruciaux de ce type de contrat, tout contexte à la hausse constituerait une incitation côté acheteur à ne pas renégocier le contrat pour maintenir les prix d'achat au plus bas.....

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

CE405

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la deuxième phrase du 12ème alinéa :

« Sauf stipulations contraires, ces contrats ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement inverse le principe qui permettait aux contrats écrits entre producteurs et acheteurs d'être tacitement reconductibles. La fixation d'un prix d'achat du produit étant un des éléments cruciaux de ce type de contrat, tout contexte à la hausse constituerait une incitation côté acheteur à ne pas renégocier le contrat pour maintenir les prix d'achat au plus bas.

CE 1011

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE 3

Rédiger la deuxième phrase du 12ème alinéa :

« Sauf stipulations contraires, ces contrats ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. »

OBJET

Le présent amendement inverse le principe qui permettait aux contrats écrits entre producteurs et acheteurs d'être tacitement reconductibles. La fixation d'un prix d'achat du produit étant un des éléments cruciaux de ce type de contrat, tout contexte à la hausse constituerait une incitation côté acheteur à ne pas renégocier le contrat pour maintenir les prix d'achat au plus bas.....

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Vincent DESCOEUR

ARTICLE 3

Rédiger la deuxième phrase du 12ème alinéa :

« Sauf stipulations contraires, ces contrats ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement inverse le principe qui permettait aux contrats écrits entre producteurs et acheteurs d'être tacitement reconductibles. La fixation d'un prix d'achat du produit étant un des éléments cruciaux de ce type de contrat, tout contexte à la hausse constituerait une incitation côté acheteur à ne pas renégocier le contrat pour maintenir les prix d'achat au plus bas…..

CE 1005

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par

Marc LE FUR,

ARTICLE 3

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

~~L'article L631-24- I du code rural est complété par l'alinéa 3 suivant~~:

« *Le prix fixé au contrat de vente entre producteurs et acheteurs doit tenir compte des coûts de production et d'une marge minimale garantie qui est fixée par décret en Conseil d'Etat.* »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 3 de la loi de modernisation de l'agriculture prévoit la possibilité de rendre obligatoire un contrat écrit établi entre les producteurs et les acheteurs, et comportant des clauses obligatoires sur les volumes et les modalités de livraison et de détermination du prix.

N'envisager la contractualisation que sous l'angle des volumes ne procure qu'une garantie d'approvisionnement pour l'opérateur aval, sans qu'il y ait de contrepartie en terme de rémunération pour le producteur amont.

Le présent amendement vise à imposer un prix rémunérateur au fournisseur en contrepartie de la garantie de fourniture qu'il apporte à l'aval.

Projet de loi n°2559 adopté, par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

CE 1061

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 3

Supprimer les alinéas 13,14,15 et 16.

Exposé des motifs

Une contractualisation individuelle et obligatoire risquerai d'isoler les agriculteurs, tandis qu'une contractualisation collective (y compris entre les groupements de producteurs non commerciaux et les acheteurs) serait un outil intéressant facilitant une gestion collective et participative des volumes et des prix entre les différents acteurs.

CE 729

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 3

Alinéa 13 :

Remplacer les mots :

« peuvent être »

Par le mot :

« sont »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le caractère obligatoire de la contractualisation.

CE 1133

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 15, substituer aux mots :

« la même portée »,

les mots :

« le même objet ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 899

Projet de loi adopté par le Sénat de modernisation de l'agriculture et de la pêche
(n°2559)

PROPOSITION D'AMENDEMENT (6)

Présenté par Claude GATIGNOL, Jean Pierre DECOOL, Jacques REMILLER

ARTICLE 3

~~Modifier l'alinéa 15 comme~~ suit :

- ~~Remplacer les mots~~ :

~~"*la même portée*"~~

~~Par les mots~~:

~~"*le même objet*"~~

A la première phrase de l'alinéa 15,
Substituer aux mots :
" La même portée ",
les mots :
" Le même objet "

Exposé des motifs:

Le présent amendement vise à apporter une modification à l'article 3 et à adapter le texte en fonction des évolutions qui lui ont été apportées par le Sénat.

En effet, cet article prévoit que les contrats écrits peuvent être rendus obligatoires soit par un accord interprofessionnel (a) soit "*si aucun accord interprofessionnel ayant la même portée n'a été étendu ou homologué, par un décret en Conseil d'État*" (b).

Or, le terme ayant la même "*portée*" pourrait susciter des interrogations, blocages et conflits entre familles, alors même que l'idée sous-tendue par cet article est celle d'un accord ayant un objet équivalent, son contenu relevant de la négociation.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE CE 863

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 3

~~A l'alinéa 15, après les mots « en conseil d'~~Etat »

Compléter la 1ère phrase de l'alinéa 15 par les mots et les deux phrases suivantes :

Insérer les mots : « après avis de l'Autorité de concurrence. Un tel décret sera élaboré en concertation avec les secteurs concernés. Leurs remarques seront communiquées au Conseil d'Etat et à l'Autorité de concurrence ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans l'hypothèse où l'Etat rend obligatoire, par voie de décret, la proposition de contrats écrits dans certains secteurs, il est nécessaire d'associer les parties prenantes de l'interprofession à son élaboration.

Un tel décret, qui viendrait fixer les conditions de contractualisation entre opérateurs, serait susceptible de modifier les conditions de concurrence au niveau du secteur d'activité considéré. Il est important de pouvoir garantir aux opérateurs concernés que les problèmes d'application ou de concurrence, que pourraient soulever le décret, seront pris en compte.

Le fonctionnement des filières agricoles peut difficilement être appréhendé uniquement par l'Autorité administrative et nécessite qu'il soit garanti aux opérateurs économiques une véritable concertation.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE 472

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 3 A la 1ère phrase de l'alinéa 16

A l'alinéa 16, après les mots :
« catégories d'acheteurs, » insérer les mots :
« en tenant compte des handicaps naturels liés aux zones de production »

Exposé sommaire

La contractualisation individuelle à partir de contrats types nationaux pose le risque d'araser les différences territoriales fortes, notamment en regard des producteurs des zones de montagne.
C'est pourquoi il est proposé que l'accord interprofessionnel tienne compte de ces handicaps pour fixer les clauses du contrat.

CE 831

PROJET DE LOI DE MODERNISATION AGRICOLE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par Daniel Fasquelle, Pierre Morel A l'Huissier

Titre II
Article 3
Section 2

A l'al. 16,

~~Au I b) 2ème alinéa~~ remplacer les mots « de un à cinq ans » par » de cinq à dix ans »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la durée minimale du contrat.

ASSEMBLEE NATIONALE

Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

~~CE 348~~
CE 1255

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Joël GIRAUD, Chantal ROBIN-RODRIGO, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL

ARTICLE 3

~~I – Dans le 12ème alinéa, après les mots « durée minimale du contrat » ajouter « qui ne saurait être inférieure à 18 mois »~~

I- Dans le 16ème alinéa remplacer « un » par « dix-huit mois »

OBJET

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période d'un an et demi, tout en laissant le soin à chaque interprofession de fixer la durée de ses propres contrats.

En effet, en dessous d'une année, la durée de tels contrats serait bien trop brève pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement, ceci exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation. Le durée de dix-huit mois permettra aux producteurs de disposer a minima d'un encadrement de l'engagement de la campagne à venir au-delà de la période de contractualisation.

N° 4264

CE 1256

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 2559

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 3

I – ~~Dans le 12ème alinéa, après les mots « durée minimale du contrat » ajouter « qui ne saurait être inférieure à 18 mois »~~

II- Dans le 16ème alinéa remplacer « un » par « dix-huit mois »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période d'un an et demi, tout en laissant le soin à chaque interprofession de fixer la durée de ses propres contrats.

En effet, en dessous d'une année, la durée de tels contrats serait bien trop brève pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement, ceci exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation. Le durée de dix-huit mois permettra aux producteurs de disposer a minima d'un encadrement de l'engagement de la campagne à venir au-delà de la période de contractualisation.

CE 1257

ASSEMBLEE NATIONALE
Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

CE 1257

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Charles-Ange GINESY
Député des Alpes Maritimes

ARTICLE 3

I ~~- Dans le 12ème alinéa, après les mots « durée minimale du contrat » ajouter « qui ne saurait être inférieure à 18 mois~~ »

X- Dans le 16ème alinéa remplacer « un » par « dix-huit mois »

OBJET

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période d'un an et demi, tout en laissant le soin à chaque interprofession de fixer la durée de ses propres contrats.

En effet, en dessous d'une année, la durée de tels contrats serait bien trop brève pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement, ceci exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation. Le durée de dix-huit mois permettra aux producteurs de disposer a minima d'un encadrement de l'engagement de la campagne à venir au-delà de la période de contractualisation.

CE ~~1106~~
CE 1258

Modernisation de l'agriculture et de la pêche
(N°2559)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Vincent DESCOEUR

ARTICLE 3

~~I – Dans le 12ème alinéa, après les mots « durée minimale du contrat » ajouter « qui ne saurait être inférieure à 18 mois »~~

II- Dans le 16ème alinéa remplacer « un » par « dix-huit mois »

OBJET

Afin d'apporter la garantie d'une stabilité relative des prix au moyen de la contractualisation, le présent amendement vise à fixer comme durée minimale de ces contrats une période d'un an et demi, tout en laissant le soin à chaque interprofession de fixer la durée de ses propres contrats.

En effet, en dessous d'une année, la durée de tels contrats serait bien trop brève pour permettre aux producteurs d'avoir une stratégie de développement, ceci exigeant un minimum de visibilité et de certitude quant aux revenus escomptés de l'exploitation. Le durée de dix-huit mois permettra aux producteurs de disposer a minima d'un encadrement de l'engagement de la campagne à venir au-delà de la période de contractualisation.

Assemblée Nationale

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

(1ère lecture)

(PROCEDURE ACCELEREE)

(TA n°112)

CE
151

AMENDEMENT

présenté par ....J....AUCLAIR

ARTICLE 3

~~Supprimer l'alinéa 7 de l'article L 631-24 du code rural~~ Supprimer l'alinéa 17
« ~~Les produits acceptés par l'acheteur lors de la livraison ne peuvent faire l'objet d'aucun retour au producteur~~ »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise la suppression de cet alinéa. En effet, cette disposition ne peut être mise en œuvre notamment lorsqu'il s'agit de produits périssables comme les fruits et légumes. Les premiers acheteurs – tels que les coopératives, expéditeurs, et grossistes dans une moindre mesure – procèdent à l'agréage des produits et doivent pouvoir retourner les produits s'ils s'avèrent non-conformes notamment au regard des LMR.

En Fruits et Légumes, les achats Producteur – Distribution en direct ne concernent que 15 % des relations commerciales et **85 % des achats de la grande distribution s'effectuent avec une entreprise de commerce** (coopératives, expéditeurs, et grossistes dans une moindre mesure).

L'ajout de cette phrase à l'article 3, qui vise en premier lieu le producteur et son premier acheteur (coopératives, expéditeurs, négociants), pénalise l'acheteur qui répond à son obligation de 1er metteur en marché. Il est tenu - en tant que metteur en marché - du respect des règles du code commerce, et engage ainsi sa responsabilité pénale, notamment en cas non-conformité du lot de produits aux Limites Maximales de Résidus de pesticides (LMR), qui peut constituer un risque avéré pour le consommateur.

L'acheteur, 1er metteur en marché, qui effectue des autocontrôles sanitaires sur les lots de production, ne disposera des retours d'analyse au regard des LMR (niveau de pesticides) que dans un délai de 12 jours. A réception des résultats, et en cas de dépassement des LMR, l'entreprise doit informer le producteur, et la marchandise est soit détruite, soit retournée au fournisseur.
En cas de risque avéré pour le consommateur, il doit être procédé à une notification à la DGGCRF, ce qui engage la responsabilité de l'entreprise.

En conséquent, l'entreprise qui accepte des produits conformes aux prescriptions de qualité (Normes), ne pourra savoir si la marchandise est conforme aux prescriptions d'hygiène (sanitaire) que dans un second temps. Elle peut être conduite, pour répondre à des contraintes règlementaires, de retourner la marchandise au producteur.

Il est à noter que cette procédure fait l'objet d'une charte d'engagements professionnels appelée « Fel partenariat ». Il s'agit d'une convention nationale d'autocontrôle phytosanitaire fruits et légumes qui est établie conjointement avec la DGCCRF et les professionnels.

Cette interdiction de retours de produits, introduite à l'article 3, méconnaît les réalités commerciales puisque seuls 15 % des transactions sont visés, et les exigences réglementaires ayant trait aux contrôles phytosanitaires.

RAPPEL OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

= obligation de conformité aux textes nationaux régissant le commerce des Fruits et Légumes

- **Responsabilité du 1er metteur en marché:**

Article L212-1 « Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.
A la demande des agents habilités ..., il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués. »

- **Responsabilité pénale du chef d'entreprise:**

Article L213-1 « Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :
1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;... »

- **Responsabilité du détenteur:**

Art. 113 bis.1 du règlement CE n° 1234/2007 modifié par le règlement CE n° 361/2008: « Les produits appartenant au secteur des fruits et légumes qui sont destinés à être vendus à l'état frais au consommateur, ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué. »

= obligation générale de sécurité

Article L.221.1 du Code commerce « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

CE 864

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 3

Compléter l'alinéa 17 par les mots

« sauf pour raison sanitaire » .

EXPOSE SOMMAIRE

Les premiers acheteurs – tels que les coopératives, expéditeurs, et grossistes dans une moindre mesure – procèdent à l'agréage des produits et doivent pouvoir retourner les produits s'ils s'avèrent non-conformes notamment au regard des Limites maximales de résidus de pesticides (LMR).

Le 1er metteur en marché est tenu - en tant que metteur en marché - du respect des règles du code commerce, et engage ainsi sa responsabilité pénale, notamment en cas non-conformité du lot de produits aux Limites Maximales de Résidus de pesticides (LMR), qui peut constituer un risque avéré pour le consommateur.

L'acheteur, 1er metteur en marché, qui effectue des autocontrôles sanitaires sur les lots de production, ne disposera des retours d'analyse au regard des LMR (niveau de pesticides) que dans un délai de 12 jours. A réception des résultats, et en cas de dépassement des LMR, l'entreprise doit informer le producteur, et la marchandise est soit détruite, soit retournée au fournisseur.

L'entreprise qui accepte des produits conformes aux prescriptions de qualité (Normes), ne pourra savoir si la marchandise est conforme aux prescriptions d'hygiène (sanitaire) que dans un second temps. Elle peut être conduite, pour répondre à des contraintes règlementaires, de retourner la marchandise au producteur.

CE 33

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°2559

AMENDEMENT N°

Présenté par Jean AUCLAIR

CE 33

Article 3

Compléter l'alinéa 17 par les mots

A l'alinéa 17, après les mots « aucun retour au producteur », ajouter les mots :

« , à l'exception des bovins vivants »

Exposé sommaire

Des vices cachés ou maladies dont souffrent les animaux peuvent être découverts au moment de l'allotement.

ASSEMBLÉE NATIONALE CE 81

Juin 2010

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
(N° 2559)

AMENDEMENT

présenté par M. Jacques Lamblin.

ARTICLE 3

l'alinéa 17 I bis

~~1~~. Après ~~le I de l'article L. 631-24~~, il est inséré un I ainsi rédigé :

« Les contrats de vente écrits pour la production laitière sont obligatoirement conclus, soit entre le producteur et sa coopérative, soit entre les organisations de producteurs et les acheteurs non coopérateurs.

Les termes de ces contrats doivent respecter les accords interprofessionnels de la filière laitière, à peine de nullité. »

~~2. Le II de l'article L. 631-24 devient un III.~~

~~3. Le III de l'article L. 631-24 devient un IV.~~

EXPOSE SOMMAIRE

La filière laitière a été sévèrement affectée par la crise agricole et la chute des prix des matières premières. Aussi, il apparaît indispensable d'assurer aux producteurs de lait une juste rémunération de leur production.

A cette fin, il convient d'instituer une négociation commerciale protectrice des intérêts des producteurs. C'est pourquoi, la conclusion des contrats de vente du lait doit intervenir soit entre le producteur et sa coopérative, soit au niveau de l'interprofession. Ainsi les producteurs bénéficieront à la fois d'un prix de rachat garanti et seront dotés d'une puissance de négociation leur évitant une pression de la part de l'acheteur pour faire baisser les prix, voire un refus de contracter avec un producteur en raison de son éloignement de circuits de collecte.

De plus, les termes de la négociation commerciale seront connus des producteurs et identiques pour tous les membres de l'interprofession, puisqu'ils devront respecter l'accord interprofessionnel, à peine de nullité du contrat conclu.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559) CE 1235

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 18, substituer au mot :

« dispositions »,

le mot :

« stipulations ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559) CE 1236

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 18, substituer aux mots :

« du décret »,

les mots :

« des dispositions du décret en Conseil d'Etat ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 964

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 3

Après l'alinéa 18 de cet article insérer ~~les mots~~ la phrase :

« L'accord interprofessionnel ou le décret peut prévoir les conditions de mise en œuvre ou d'application à certaines transactions, de l'obligation de proposition écrite. »

Exposé des Motifs :

La proposition écrite est une obligation plus particulièrement adaptée aux contrats à longue durée.

Si elle est nécessaire pour l'ensemble des contrats, elle doit, en particulier dans les filières qui ont une pratique avérée de la contractualisation, pouvoir être définie de façon plus appropriée par le décret ou l'accord interprofessionnel.

Nous pouvons citer à titre d'exemple dans le domaine de la viticulture des transactions quasi immédiates d'achat de vendanges lors de la récolte ou les ventes directes d'opérateurs viticoles à des restaurants dans des quantités restreintes. Il n'y a pas lieu de pénaliser des relations contractuelles s'opérant dans de bonnes conditions.

CE 865

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 3

A l'alinéa 19

I) Après les mots « à l'article L.521-1 »

insérer « et les opérateurs visés à l'article 551-1 »

II) Après les mots « qu'elles ont remis »,

Insérer « chacun de »

III) Après les mots « leurs associés coopérateurs »

Insérer : « ou de leurs adhérents »

EXPOSE SOMMAIRE

Les organisations de producteurs doivent être soumises aux mêmes obligations contractuelles que les sociétés mentionnées à l'article L 521-1 du code rural. Ainsi tous les producteurs, quel que soit leur mode de commercialisation, doivent recevoir une proposition de contrat, ou des statuts et règlement intérieur, conformes à l'accord interprofessionnel ou au décret prévu au I.

Le producteur est libre de les accepter ou de ne pas les accepter.

Cet amendement est un préalable nécessaire à la conclusion d'accord interprofessionnel qui serait vouée à l'échec faute d'équité entre les opérateurs.

CE 1134

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 19, substituer aux mots :

« aux obligations visées »,

les mots :

« à l'obligation visée ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 1135

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot : « intégrant », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« les clauses contractuelles visées au deuxième alinéa du I. ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence.
Le texte actuel du projet de loi contient une ambiguïté concernant la portée de l'obligation faite aux coopératives de remettre à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts reprenant les dispositions des contrats-type ou des décrets pris en application du I de l'article L. 631-24. L'alinéa 19 précise en effet que ces dispositions ne sont intégrées aux statuts que si elles ne sont pas contraires aux dispositions des statuts types homologués par le MAAP. L'existence de ces statuts types ne doit cependant pas faire obstacle à la mise en œuvre de la contractualisation : il convient donc de supprimer la réserve figurant à la fin de l'alinéa 19.

CE 1177

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 3

supprimer l'alinéa 20

Exposé des motifs

Le rôle d'un médiateur dans les conflits qui opposent les agriculteurs pourrait paraître a priori une bonne idée pour rééquilibrer les rapports de force dans les relations commerciales entre les producteurs et les acheteurs.

Mais pour les litiges courants, il est acquis qu'il n'aura aucune utilité et pour les litiges graves, le juge doit être saisi immédiatement et le médiateur ne fera que retarder les résolutions de conflits.

Cet amendement propose donc de supprimer ce médiateur car son rôle sera insignifiant pour rééquilibrer les relations commerciales.

La solution du médiateur n'est clairement pas à la hauteur des difficultés que rencontrent l'agriculture française aujourd'hui.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559) CE 1237

AMENDEMENT ~~Annule et remplace~~

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot : « vente », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« soumis aux dispositions du I, le producteur, l'opérateur économique ou l'acheteur mentionnés au premier alinéa du I peut saisir un médiateur dont les compétences sont fixées par décret. »

Exposé sommaire

Afin de pouvoir bénéficier de la confiance des co-contractants susceptibles de faire appel à ses compétences et exercer sa mission sereinement, le médiateur visé au présent alinéa se doit d'être totalement indépendant des parties en présence, ainsi que des interprofessions dont le rôle est de fixer les règles du jeu et non de contrôler, directement ou indirectement, leur application par les acteurs économiques.
Le présent amendement supprime donc la consultation des interprofessions ; il apporte également quelques améliorations rédactionnelles.

CE 898

Projet de loi adopté par le Sénat de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n°2559),

PROPOSITION D'AMENDEMENT (5)

Présenté par Claude GATIGNOL, Jean Pierre DECOOL, Jacques REMILLER

ARTICLE 3

~~A l'alinéa 20~~ :

- ~~Après les mots~~ : Compléter l'alinéa 20 par les mots :

" ~~*après avis des interprofessions concernées*~~"

- ~~Ajouter les mots~~ :

" *pour les contrats rendus obligatoires en vertu du point I, b du présent article, et par accord interprofessionnel homologué ou étendu pour les contrats rendus obligatoires en vertu de son point I, a*"

Exposé des motifs:

Le présent amendement vise à harmoniser l'article 3 et tire les conséquences de la distinction opérée par sa nouvelle rédaction issue de son examen au Sénat entre contrats écrits rendus obligatoires par accord interprofessionnel étendu d'une part, et par décret d'autre part.

En effet, il parait cohérent et conforme à la pratique de confier aux organisations interprofessionnelles le soin de fixer les compétences du médiateur, dès lors que leur sont confiées le soin de conclure des accords interprofessionnels rendant obligatoires des contrats écrits.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559) CE 1238

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

Avant le mot : « sont », rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 :

« Les dispositions du présent article »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CE 1137

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

Substituer à la première phrase de l'alinéa 24 les deux phrases suivantes :

« Lorsque la conclusion de contrats de vente écrits a été rendue obligatoire dans les conditions prévues au I de l'article L. 631-24, est sanctionné par une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 euros par producteur ou par opérateur économique mentionné au premier alinéa de l'article L. 551-1 et par an, le fait pour un acheteur :

- de ne pas remettre au vendeur une proposition de contrat écrit

- ou de ne pas inclure dans la proposition de contrat écrit une ou plusieurs clauses obligatoires

- ou de rédiger ces clauses en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 631-24.

Est sanctionné de la même manière le fait pour une société mentionnée à l'article L. 521-1 de ne pas remettre à un associé coopérateur un exemplaire des statuts et du règlement intérieur dans les conditions prévues au II de l'article L. 631-24. ».

Exposé sommaire

Amendement de clarification rédactionnelle.

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2559)

AMENDEMENT

CE 149

présenté par
M. Jean Auclair

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 24 :

« Le fait pour un acheteur ou pour tout opérateur visé aux I et II de l'article L. 631-24 de ne pas remettre, lorsqu'elle a été rendue obligatoire dans les conditions mentionnées à l'article L. 631-24, une proposition de contrat écrit ou de ne pas inclure dans cette proposition une ou plusieurs des clauses obligatoires ou de rédiger ces clauses en méconnaissance des dispositions de l'article L. 631-24 est sanctionné d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € par producteur et par an. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci d'équité de traitement entre les opérateurs exerçant la même fonction économique, il doit être précisé à l'article L 631-25 du code rural que l'ensemble des opérateurs économiques tenus au respect des obligations prévues aux I et II de l'article L 631-24 du code rural, doivent être passibles des mêmes sanctions.

Une telle mesure est une condition préalable et nécessaire aux discussions interprofessionnelles. Les conditions doivent être réunies pour que l'interprofession demeure un lieu de concertation et d'échanges équilibrés entre les acteurs de la filière. Elle ne peut fonctionner que si les opérateurs économiques, exerçant la même fonction, sont traités équitablement par la loi, et ce quelque soit leur statut.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 3

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 24 :

« Le fait pour un acheteur ou pour tout opérateur visé aux I et II de l'article L. 631-24 de ne pas remettre, lorsqu'elle a été rendue obligatoire dans les conditions mentionnées à l'article L. 631-24, une proposition de contrat écrit ou de ne pas inclure dans cette proposition une ou plusieurs des clauses obligatoires ou de rédiger ces clauses en méconnaissance des dispositions de l'article L. 631-24 est sanctionné d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € par producteur et par an. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Par souci d'équité de traitement entre les opérateurs exerçant la même fonction économique, il doit être précisé à l'article L 631-25 du code rural que l'ensemble des opérateurs économiques tenus au respect des obligations prévues aux I et II de l'article L 631-24 du code rural, doivent être passibles des mêmes sanctions.

Une telle mesure est une condition préalable et nécessaire aux discussions interprofessionnelles. Les conditions doivent être réunies pour que l'interprofession demeure un lieu de concertation et d'échanges équilibrés entre les acteurs de la filière. Elle ne peut fonctionner que si les opérateurs économiques, exerçant la même fonction, sont traités équitablement par la loi, et ce quelque soit leur statut.

CE 868

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 3

A l'alinéa 24

Après les mots « pour un acheteur »

Insérer « ou pour tout opérateur visé aux I et II de l'article L. 631-24 »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir une équité de traitement entre les opérateurs exerçant la même fonction économique. Aussi il doit être précisé à l'article L 631-25 du code rural, que l'ensemble des opérateurs économiques tenus au respect des obligations prévues aux I et II de l'article L 631-24 du code rural, doivent être passibles des mêmes sanctions.

Une telle mesure est une condition préalable et nécessaire aux discussions interprofessionnelles. Les conditions doivent être réunies pour que l'interprofession demeure un lieu de concertation et d'échanges équilibrés entre les acteurs de la filière. Elle ne peut fonctionner que si les opérateurs économiques, exerçant la même fonction, sont traités équitablement par la loi, et ce quelque soit leur statut.

CE 34

Assemblée Nationale

Projet de Loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
(N°200)

1ère lecture - Assemblée Nationale

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean AUCLAIR

Titre II

Article 3

A la première phrase de l'alinéa 24, après les mots :

« acheteur ~~ou~~ »,

insérer les ~~lots~~ mots :

ou
« pour une société mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural ».

EXPOSE DES MOTIFS

Par souci d'équité, il doit être précisé à l'article L 631-25 du code rural, que les **sociétés mentionnées à l'article L. 521-1 du présent code soient passibles de sanctions** dans l'hypothèse où elles n'auraient pas respecté l'obligation - prévue à l'article L 631-24 II - de mettre en conformité leurs statuts et règlement intérieur avec l'accord interprofessionnel mentionné au *a* du 1 ou le décret mentionné au *b* du 1.

Projet de loi adopté par le Sénat de modernisation de l'agriculture et de la pêche
(n°2559)

CE 897

PROPOSITION D'AMENDEMENT (4)

Présenté par Claude GATIGNOL, Jean Pierre DECOOL, Jacques REMILLER

ARTICLE 3

~~Modifier l'alinéa 24 comme suit :~~ A la première phrase de l'alinéa 24,

- ~~Ajouter après les mots~~ : après la 1ère occurence de la référence : " L.631-24",

~~" *Art L. 631-25. - Le fait pour un adhérent de ne pas remettre, lorsqu'elle a été rendue obligatoire dans les conditions mentionnées à l'article L. 631-24*"~~

insérer la référence : " I, b ".

- ~~Les mots~~:

~~" I, b"~~

Exposé des motifs:

Rédactionnel
Le présent amendement vise à compléter l'article 3 et tire les conséquences de la distinction opérée par sa nouvelle rédaction issue de son examen au Sénat entre contrats écrits rendus obligatoires par accord interprofessionnel étendu d'une part, et par décret d'autre part.

En effet, le Code rural prévoit d'ores et déjà un dispositif de sanction civile spécifique lié au respect des accords interprofessionnels, y compris ceux qui comporteraient des contrats/clauses types qui se révèle, en pratique, efficace.

En outre, l'existence d'un dispositif d'amendes administratives mis en œuvre par les fraudes génèrerait mécaniquement, notamment du fait du niveau très élevé des amendes, une pression considérable sur les organisations représentatives de nature à dissuader les organisations représentatives de voter tout accord comportant des clauses/contrats types.

CE 35

Assemblée Nationale

Projet de Loi de modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
(N°200)

1ère lecture - Assemblée Nationale

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean AUCLAIR

Titre II

Article 3

1/ A la première phrase de l'alinéa 24, après le mot « amende »,

Substituer au mot : « administrative »,

Le mot : « pénale »

2/ En conséquence, supprimer la dernière phrase de l'alinéa 26 et les alinéas 27 à 29.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit une amende pénale au lieu et place de l'amende administrative. En effet l'amende administrative peut laisser place à l'arbitraire des autorités administratives de contrôle, alors que le respect des obligations contractuelles - telles que prévues à l'article L.631-24 du code rural - devrait être soumis à l'appréciation du juge des contrats. En outre, le montant de 75 000 € prévu est calqué sur celui de l'amende sanctionnant les pratiques restrictives du code de commerce, mais celle-ci est pénale, et non administrative, ce qui paraît d'ailleurs plus conforme aux libertés publiques.

CE 866

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 3

A l'alinéa 24 (première phrase)

I) Après les mots « est sanctionné d'une amende »

remplacer le mot « administrative » par « pénale »

II) En conséquence, supprimer la fin de l'alinéa 26 après les mots « prises pour » la dernière phrase de l'alinéa 26 leur ~~application~~ » ainsi que les alinéas 27 à 29

EXPOSE SOMMAIRE

Dans le code de commerce, les pratiques restrictives de concurrence sont sanctionnées par une amende pénale. Il serait incohérent de prévoir une sanction administrative pour les mêmes pratiques quand elles concernent les produits agricoles.

Cet amendement propose donc de mettre en cohérence ces dispositions avec celles se trouvant dans le code de commerce.

CE 1178

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 3

~~à l'alinéa 24~~, après les mots « amende administrative », supprimer ~~tous les autres mots de l'alinéa~~ la fin de l'alinéa 24.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer le « plafonnement » de cette amende qui pourrait devenir trop peu élevé lors de transactions de montants très largement supérieur à 75000 euros et rendre en conséquence cette amende trop peu désincitative.

CE 727

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 3

Alinéa 24 :

Dans la première phrase après les mots « dont le montant »

Rédiger comme suit la fin de la phrase : « est au moins égal à deux fois la valeur commerciale des produits concernés ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer la sanction du dispositif prévu à l'article 3.

CE 728

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 3

Alinéa 24:

A la fin de la première phrase supprimer les mots :

« et par an »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à ce qu'aucune limite temporelle ne soit fixée dans la loi en ce qui concerne la sanction du dispositif prévu à l'article 1er.

CE 1138

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

Dans la dernière phrase de l'alinéa 24, substituer aux mots : « Ce montant »,

les mots :

« Le montant de l'amende ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

CE 1239

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 24 par les mots :

« à compter de la première commission des faits ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

CE 1240

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 25, avant le mot : « cette », insérer les mots :

« Le montant de ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CE 1179

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Alinéa 25, 1ère phrase

Article 3

A l'alinéa 25, après les mots « gravité des faits constatés », ajouter les mots « et au montant de la transaction en cause »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à proportionner de façon plus précise l'amende en question.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°2559

AMENDEMENT N°

CE 31

Présenté par Jean AUCLAIR

Article 3

Compléter l'alinéa 25 par la phrase :

~~A l'alinéa 25, après les mots « ou d'un extrait de celle-ci », ajouter les mo~~ts :

« Toutefois, le contrat n'est pas obligatoire pour les acheteurs de bovins vivants. »

Exposé sommaire

Le contrat obligatoire devient répressif puisque son absence est sanctionnée par une amende administrative. Ce contrat ne devrait pas être répressif mais plutôt incitatif. D'ailleurs, comment contractualiser avec un petit producteur ? Que se passe-t-il si le producteur refuse le contrat ? Une fois qu'il aura contractualisé, le producteur n'aura plus la possibilité de vendre à un autre acheteur.

L'amende est identique pour une organisation de producteurs commerciale ou pour un commerçant privé qui verra cette amende administrative multipliée par autant de fournisseurs qu'il a.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

CE 1241

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

I. Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« L'amende mentionnée au premier alinéa est versée au Trésor public et est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. ».

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 29.

Exposé sommaire

Amendement visant à déplacer des dispositions.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

CE 1242

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« aux dispositions de »,

les mots :

« mentionnés au premier alinéa ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 869

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Alinéa 26
première phrase

Article 3

A l'alinéa 26, supprimer les mots « et par les agents des services de l'Etat chargés de l'agriculture ».

EXPOSE SOMMAIRE

La police des relations commerciales relève clairement de la DGCCRF, qui a les compétences et l'expérience de ces matières complexes, et une bonne connaissance des acteurs. Il n'y a pas lieu de leur adjoindre des agents du ministère de l'Agriculture, dont ce n'est pas le métier.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

CE 1243

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 27, substituer aux mots :

« la personne visée »,

les mots :

« l'intéressé ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination rédactionnelle avec l'alinéa 28.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT N°

présenté par

M. François SAUVADET, M. Thierry BENOIT, M. Olivier JARDE, M. Stéphane DEMILLY

Et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 3

~~Ajouter un nouvel alinéa à l'article 3, ainsi rédigé~~ : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la section 2 s'appliquent également aux organisations de producteurs visées au 4° de l'article L.551-1 du code rural. ».

Exposé des motifs

La contractualisation que le projet de loi entend développer pour favoriser la stabilisation des prix et permettre au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur ses débouchés, aura un réel impact positif si elle ne se limite pas seulement à la relation entre producteur et premier metteur en marché, mais s'applique à l'ensemble des opérateurs intervenant tout au long de la chaîne.

C'est particulièrement le cas dans des filières dites « longues » où les producteurs ne sont pas directement confrontés à la transformation ou au commerce et où ils se regroupent dans des organisations de producteurs. C'est bien entre ces organisations et leurs acheteurs que se jouera l'efficacité de cette nouvelle politique.

C'est pourquoi il est proposé que l'obligation de conclure des contrats soit étendue aux relations entre les Organisations de producteurs à vocation commerciale et leurs acheteurs.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche CE 67

N° 200

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 4

~~Présenté par Louis Cosyns~~, Présenté par Louis Cosyns, Dominique Dord, Michel Lézeau, Alain Suguenot ,Philippe-Armand Martin, Claude Gatignol, Christophe Guilloteau, André Wojciechowski, Gérard Lorgeoux, Jean-Pierre Decool, Béatrice Pavy, Jean-Marc Lefranc

---

Article additionnel après l'article 3

Insérer un article ainsi rédigé :

« Des dispositions spécifiques s'appliquent aux marchés aux bestiaux ».

Exposé des motifs

Les marchés aux bestiaux, au cadran ou de gré à gré, représentent une part importante de la filière élevage en France : 1,5 million d'animaux y sont commercialisés chaque année. La contractualisation pourrait se développer au sein des marchés aux bestiaux, tout en maintenant leur mode de fonctionnement spécifique. Un engagement d'apport d'animaux pourra être signé avec le marché aux bestiaux et se transformera en contrat commercial à la clôture des ventes.

Les marchés sont des lieux de regroupement de l'offre et de mise en concurrence. Une concurrence qui permet de valoriser l'ensemble de la production des éleveurs.

Ces dispositions spécifiques permettraient de développer la contractualisation au sein de la filière élevage.